FRC 3. 21363 21363

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12370

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR LEVALLOIS,

Sur les arrêtés contraires aux lois.

Séance du 18 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

On a lu depuis peu de jours à cette tribune une pétition par laquelle on vous a dénoncé un arrêté du Directoire en date du 19 frimaire dernier, qui attribue au ministre de l'intérieur la surveillance immédiate des hospices de Paris, quoiqu'elle eût été confiée par la loi antérieure du 16 vendémiaire an 5 à la com-

mission administrative des hospices. On ne sait que trop qu'il a été exécuté, cet arrêté, et qu'il a été le prétexte du traité désastreux que l'ex-ministre François a passé lui-même depuis pour la fourniture générale des hospices de Paris; traité qui, pour le dire en passant, fut fait le lendemain du jour où un de nos collègues eut le courage d'en dénoncer le projet à la tribune, et proposoit des mesures législatives pour l'empêcher.

Cet arrêté, contraire à la loi, et aussi funeste dans ses effets qu'illégitime dans sa source, n'est pas le seul de ce genre..... Le citoyen Camus, dans son rapport sur les archives de la République, vous en a fait connoître un autre non moins répréhensible..... Un *bureau du triage des titres* étoit établi près l'archiviste depuis plusieurs années : il fut jugé inutile et supprimé par la loi du 21 vendémiaire an 7..... Mais le Directoire, par arrêté du 4 nivose an 7, a maintenu ce bureau dans ses fonctions, lui a assigné un traitement, et l'a placé sous la surveillance du ministre des finances. Une loi sur l'organisation de l'armée a été portée par la Convention nationale le 14 germinal an 3; le Directoire a pris sur le même sujet un arrêté en date du 18 nivose an 4 : le dernier article est ainsi conçu : « La loi du 14 germinal an 3 sera exécutée » en tout ce qui n'est pas modifié par le présent » arrêté. »

Représentans du peuple, quoique vous ayez renversé les odieux triumvirs qui luttoient contre le Corps législatif, leurs arrêtés liberticides subsistent encore et luttent tous les jours et à tous les instans contre la législation..... Vous vous étiez mis en permanence pour le salut du peuple; mais leurs actes de révolte s'exécutent et sont encore en permanence dans les bureaux......

Il faut que vous sachiez qu'il est passé en jurispru-

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

dence dans les bureaux ministériels qu'on peut faire des arrêtés contraires aux lois, qu'on peut les mettre à exécution malgré les lois, parce qu'on vous refuse le droit d'annuller les arrêtés du Directoire, et qu'ainsi les arrêtés de ce qu'on appelle *le gouvernement* sont plus que les lois du Corps législatif. Ce mot *gouvernement* étoit devenu une espèce de baguette magique avec laquelle on vouloit concentrer tous les pouvoirs dans un seul, et tout rapporter à une autorité qui n'est que secondaire, par l'ordre constitutionnel comme par la nature de ses fonctions..... Vous avez vu naguère un imprimé qui vous a été distribué, et dont le titre étoit ainsi conçu : *Discours prononcé à l'occasion de la réception des drapeaux du gouvernement*.... Ainsi on auroit dit bientôt *les armées du gouvernement*, *les flottes du gouvernement*, *les deniers du gouvernement*...... et sans doute que, sans la précaution salutaire de votre mise en permanence, on n'eût pas tardé à vous convertir en un Corps législatif fait tout exprès pour le *gouvernement*.

Il est temps enfin de rendre aux mots leur véritable acception, et de redresser les idées étrangement faussées par une dénomination vicieuse, anti-populaire, et qui semble n'avoir été adoptée de préférence depuis quelque temps, que pour se dispenser de parler de la nation, et de la République..... Il est temps de faire cesser et de prévenir à jamais cette lutte scandaleuse des arrêtés de l'autorité exécutive contre la toute-puissance de la volonté générale exprimée par les lois. Un semblable désordre doit exciter l'indignation de tout homme libre, parce qu'il est une véritable anarchie, une révolte et un attentat contre la souveraineté du peuple.

Je demande le renvoi à l'examen d'une commission spéciale composée de cinq membres, des propositions suivantes :

1°. Aucune autorité dans la République ne peut

prendre ni recevoir la qualification de *gouvernement.* Il est expressément défendu de se servir de cette dénomination. Dans une République tout appartient au peuple, se rapporte au peuple et se fait en son nom.

2°. Tout arrêté du Directoire ou des ministres, ou des autres autorités constituées, qui est contraire à la loi, est déclaré un attentat à la souveraineté du peuple, et sera puni de la peine capitale.

3°. Les membres actuels du Directoire exécutif sont spécialement chargés de révoquer, dans le plus bref délai, les arrêtés de leurs prédécesseurs, qui se se trouveroient dans le cas de l'article 2.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.